

Règlement de rétribution sur les travaux aux équipements d'utilité publique effectués sur le domaine public communal 2026-2028

Date de l'approbation par le Conseil communal : 20/11/2025
Date de la publication sur le site Internet : 01/12/2025

Article 1er – Généralités

Il est imputé au propriétaire de chaque équipement d'utilité publique une rétribution sur la prestation de services communale et l'utilisation du domaine public communal dans le cadre de travaux aux équipements d'utilité publique permanents sur le domaine public communal, en exécution et en application du Code des travaux d'infrastructure et d'utilité publique le long des voiries communales.

Le terme « équipements d'utilité publique permanents » désigne :

- toutes les installations (comme les câbles, canalisations, tuyaux, ...), y compris leurs dépendances (comme les boîtiers de câblage, répartiteurs, de raccordement et autres, les poteaux, les antennes, les chambres de visite, de raccordement et autres, ...) servant au transport d'électricité, de gaz, de produits gazeux, de vapeur, d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées, d'eau chaude, de carburant, etc. ;
- les télécommunications ;
- la radiodistribution et la câblodistribution ;
- la transmission de toutes sortes de données, peu importe qu'un utilisateur privé puisse ou non être raccordé à ces installations.

La rétribution n'est pas due si les travaux sont réalisés simultanément à ou juste avant des travaux à la voirie ou aux égouts réalisés par la commune, ou s'il s'agit de travaux réalisés à la demande de la commune.

La rétribution est perçue durant une période qui s'étend du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.

Article 2 – Rétribution dans le cadre de travaux de tranchées

La rétribution dans le cadre de travaux de tranchées est due par jour et par mètre courant de tranchée ouverte pour tous les travaux de tranchées. Elle s'élève à 10,24 € pour les travaux affectant les chaussées, à 7,88 € pour les travaux affectant les trottoirs et à 4,73 € pour les travaux affectant les chemins de terre.

Par analogie avec les tarifs non périodiques, une indexation est appliquée à ces montants de base.

Toute journée entamée est considérée comme une journée entière.

Tout mètre courant entamé est porté en compte comme un mètre courant entier.

Article 3 – Rétribution pour les travaux urgents, raccordements, réparations, menus travaux d'entretien et en compensation de divers prélèvements et taxes

Pour les nuisances occasionnées par les travaux urgents, les opérations de raccordement, les réparations et les menus travaux d'entretien nécessitant le creusement de tranchées de maximum 3 m², une rétribution de 1,00 € est levée par année civile pour chaque point de raccordement présent sur le territoire de la commune.

En compensation des divers prélèvements et taxes dans le chef tant du gestionnaire de distribution que de sa société de construction, il est imputé une rétribution de 0,50 € par point de raccordement présent sur le territoire de la commune.

Par analogie avec les tarifs non périodiques, une indexation est appliquée à ces montants de base.

Ces rétributions sont dues avant la fin de chaque année. Dans ce cadre, chaque entreprise d'utilité publique introduit avant le 15 décembre de chaque année un relevé du nombre de points de raccordement qu'elle possède sur le territoire de la commune.

Article 4 – Recouvrement

La rétribution doit être payée dans les 30 jours civils suivant l'envoi des factures.